

Quand un avis du jugement d'ouverture d'une procédure collective est incomplet



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) est ouverte à l'encontre d'une entreprise, le greffier du tribunal considéré procède aux mesures de publicité requises pour informer les créanciers, à savoir la mention du jugement d'ouverture de la procédure au registre auquel l'entreprise concernée est immatriculée et l'insertion d'un avis de ce jugement au Bodacc ainsi que dans un support d'annonces légales du lieu où cette entreprise a son siège.

Sachant que l'avis inséré au Bodacc et dans un support d'annonces légales doit mentionner le nom de l'entreprise, la date du jugement ouvrant la procédure, le nom et les coordonnées du mandataire judiciaire et, s'il en a été désigné un, les noms et coordonnées de l'administrateur judiciaire avec indication des pouvoirs qui lui ont été conférés par le tribunal.

Avis incomplet = avis irrégulier

Et attention, si les noms et coordonnées de l'administrateur judiciaire ne figurent pas dans cet avis, ce dernier est irrégulier et est donc sans effet à l'égard des créanciers. C'est ce que la Cour de cassation a précisé dans l'affaire

récente suivante.

Une procédure de sauvegarde avait été ouverte à l'encontre d'une entreprise. Or l'avis, publié au Bodacc, du jugement d'ouverture de cette procédure ne mentionnait pas les nom et adresse de l'administrateur judiciaire qui avait été désigné par le tribunal. Du coup, l'Urssaf, dont la créance était contestée par le mandataire judiciaire qui lui reprochait de l'avoir déclarée hors délai (plus de deux mois après la publication de l'avis), avait fait valoir que cet avis était irrégulier, qu'il était donc inopposable aux créanciers et qu'il n'avait donc pas fait courir le délai imparti pour déclarer les créances.

Les juges ont donné raison à l'Urssaf, ces derniers ayant affirmé que l'avis du jugement d'ouverture inséré au Bodacc doit préciser le nom et l'adresse non seulement du mandataire judiciaire mais également de l'administrateur judiciaire, s'il en a été désigné un, avec l'indication de ses pouvoirs, et que l'omission de l'un de ces éléments essentiels constitue une irrégularité privant l'avis de ses effets à l'égard des tiers (donc des créanciers).

[Cassation commerciale, 2 juillet 2025, n° 24-11217](#)

© 2025 Les Echos Publishing